ACCORD DE PARTICIPATION

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur Général

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,
Représentée par Michel Fiore

CFTC,
Représentée par Jean Pierre GABAUDE

SNECA-CGC,
Représentée par Agnès TARDY

CGT,
Représentée par Claude GODARD

UNSA,
Représentée par Le Bern Philippe

FO,
Représentée par laurence BARROT

SNIACAM,
Représentée par Claude GALAND

SUD,
Représentée par Bernard TRAVERSI

Ci-après dénommées les parties

MF PD CG CG Ph.B
VB JG AT JB

Il est conclu le présent accord dont l'objet est de fixer la base, les modalités de calcul ainsi que les modalités d'affectation et de gestion de la participation.

Articl 1 - Bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel salarié comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise. Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de calcul et des douze mois qui le précèdent. La condition d'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date du départ en cas de rupture du contrat en cours d'exercice. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté. L'ancienneté acquise auprès d'autres entités du groupe Crédit Agricole, régies par la Convention Collective nationale du Crédit Agricole Mutuel, est prise en considération pour l'appréciation de cette condition.

Article 2 - Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions des articles L 3324-1 et suivants du code du travail.

Cette réserve s'exprime par la formule suivante:

$$RSP = \frac{1}{2}\,[(B - 5\,\%C) \times S/VA]$$

Formule dans laquelle :

B représente le bénéfice net,
C représente les capitaux propres,
S représente les salaires,
VA représente la valeur ajoutée.

Ces éléments sont définis en annexe.

Article 3 - Répartition de la réserve spéciale de participation

La réserve de participation calculée selon les modalités définies à l'article 2 est répartie entre les salariés bénéficiaires :

- pour moitié, proportionnellement à la rémunération brute perçue par chaque salarié bénéficiaire au cours de l'exercice de référence, en prenant en compte pour les périodes d'absences liées au congé de maternité ou au congé d'adoption et pour les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle la rémunération qu'auraient perçu les bénéficiaires s'ils n'avaient pas été absents. Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle

au salaire de la réserve spéciale de participation est égal au total des sommes perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré et répondant à la définition de l'article D 3324-10 du code du travail sans que ce total puisse excéder, en l'état de la réglementation en vigueur, 4 fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

- pour moitié, proportionnellement à la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice. La présence des personnes travaillant à temps partiel est prise en compte au prorata de leur durée de travail. Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congé de maternité et d'adoption, les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, les congés payés et congés spéciaux rémunérés prévus à l'article 20 de la convention collective, les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation, les absences des représentants du personnel et des représentants syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions ou pour les congés de formation spécifiques propres à chaque catégorie de représentants, les périodes de suspension du contrat de travail pour maladie donnant lieu à un maintien total ou partiel de la rémunération et les absences non rémunérées prévues à l'article 22 de la convention collective dans la limite de 21 jours calendaires par an.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales.

Toutefois, lorsque le salarié n'a pas accompli un exercice entier en raison du début ou de la fin de son contrat de travail, les plafonds définis ci-dessus sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas le plafond des trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales

Article 4 - Versement immédiat ou indisponibilité des droits

4.1 Option du bénéficiaire

Chaque année, à l'occasion de la répartition de la réserve spéciale de participation, les bénéficiaires disposent de l'option suivante :

- soit demander le versement immédiat de tout ou partie de la quote-part qui leur est due au titre de la participation
- soit investir tout ou partie de cette quote-part

Lors de la répartition, chaque bénéficiaire est informé par l'envoi d'un courrier simple:

- des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ;

AF MJ

CG UB SG AT CG

- du montant dont il peut demander le versement, en tout ou partie ;
- du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

La demande du bénéficiaire doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué. A ce titre, le bénéficiaire est présumé avoir été informé le 3ème jour suivant la date d'envoi du courrier simple

Si le bénéficiaire ne demande par le versement de ces sommes dans les délais impartis, il est fait application des dispositions figurant aux l'article 4.2 et 5 ci-dessous.

4.2 Indisponibilité et déblocages anticipés

Si les bénéficiaires décident d'investir leurs droits ou s'il n'exercent pas l'option visée à l'article 4.1 dans le délais imparti, les droits constitués à leur profit ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du 1er jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de l'Entreprise au titre duquel les droits sont nés.

Ils peuvent cependant être remboursés avant l'expiration du délai défini ci-dessus dans les cas suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

- naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

- cessation du contrat de travail, cessation d'activité par l'entrepreneur individuel, cessation du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

CG CG

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande de déblocage anticipée doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ne soit en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis l'état récapitulatif prévu par l'article L3341-7 du code du travail.

Il lui est en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle doivent lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser la Direction en temps utile.

Si le salarié ne peut être atteint, à la date d'exigibilité à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et les droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des Dépôts et de Consignation où il peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article 5 - Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation seront affectés au choix du salarié :

- pour tout ou partie à un paiement immédiat,

Et/ou

- pour tout ou partie en compte courant bloqué,

Et/ou

- pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise et/ou au sein du Plan d'Epargne pour la retraite collectif.

Si dans le délai qui leur est imparti les salariés n'ont pas fait connaître leur choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies en compte courant bloqué.

Article 6- Versement de la réserve spéciale de participation

L'entreprise effectuera le versement des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, l'entreprise devra compléter les versements par un intérêt de retard prévu par la réglementation. Les intérêts seront versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant actuellement fixé à 80 €.

Article 7- Régime social et fiscal de la participation

7.1 Régime social

Conformément aux dispositions de l'article L 3325-1 du code du travail, les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord de Participation n'ont pas de caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

7.2 Forfait social

En application des articles L137-15 et L137-16 du code de la sécurité sociale, les sommes versées au titre de la participation sont soumises à une contribution patronale dénommée « Forfait Social ».

7.3 Régime fiscal

En application des dispositions de l'article L 3325-2 du code du travail :

-l'entreprise peut déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le montant des primes versées en application du présent contrat, au titre de l'exercice au cours duquel la participation est répartie entre les salariés :

- ces primes sont en outre exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI ;

- les sommes revenant aux salariés au titre de la Participation sont exonérées de l'impôt sur revenu sauf si le salarié demande le paiement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes, les sommes perçues immédiatement étant soumises à l'impôt sur le revenu.

7.4 Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.)

En application de l'article L 136-2, II-2° du code de la Sécurité Sociale, les sommes allouées aux salariés au titre de la Participation sont assujetties à la Contribution Sociale Généralisée selon le taux en vigueur et après un abattement de 3 % pour frais professionnels.
De plus, à la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.01.1997 sont soumises à la C.S.G. selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

7.5 Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)

En application de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996, les sommes allouées aux salariés au titre de la participation sont assujetties à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale selon le taux en vigueur et après un abattement de 3% pour frais professionnels.
De plus, à la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.02.1996 sont soumises à la CRDS selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

7.6 Prélèvement Social

A la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.01.1998 sont soumises au Prélèvement Social selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

Article 8 - Information des salariés

8.1 Information collective :

Le personnel est informé du présent accord par sa diffusion sur le portail de l'entreprise.

Par ailleurs, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

8.2 Information individuelle :

Tout salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits individuels qui lui ont été attribués,
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,

- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai
- le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

En cas de départ du salarié, la fiche et la note lui sont également adressées à la dernière adresse indiquée.

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

Article 9 - Durée de l'accord

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1er janvier 2010.

Il est conclu pour une durée de 3 exercices sociaux et s'appliquera donc aux exercices allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012.

A échéance, les parties étudieront les modalités éventuelles de son renouvellement.

Fait à Draguignan

Le 28 avril 2010 en autant d'exemplaires originaux que de parties

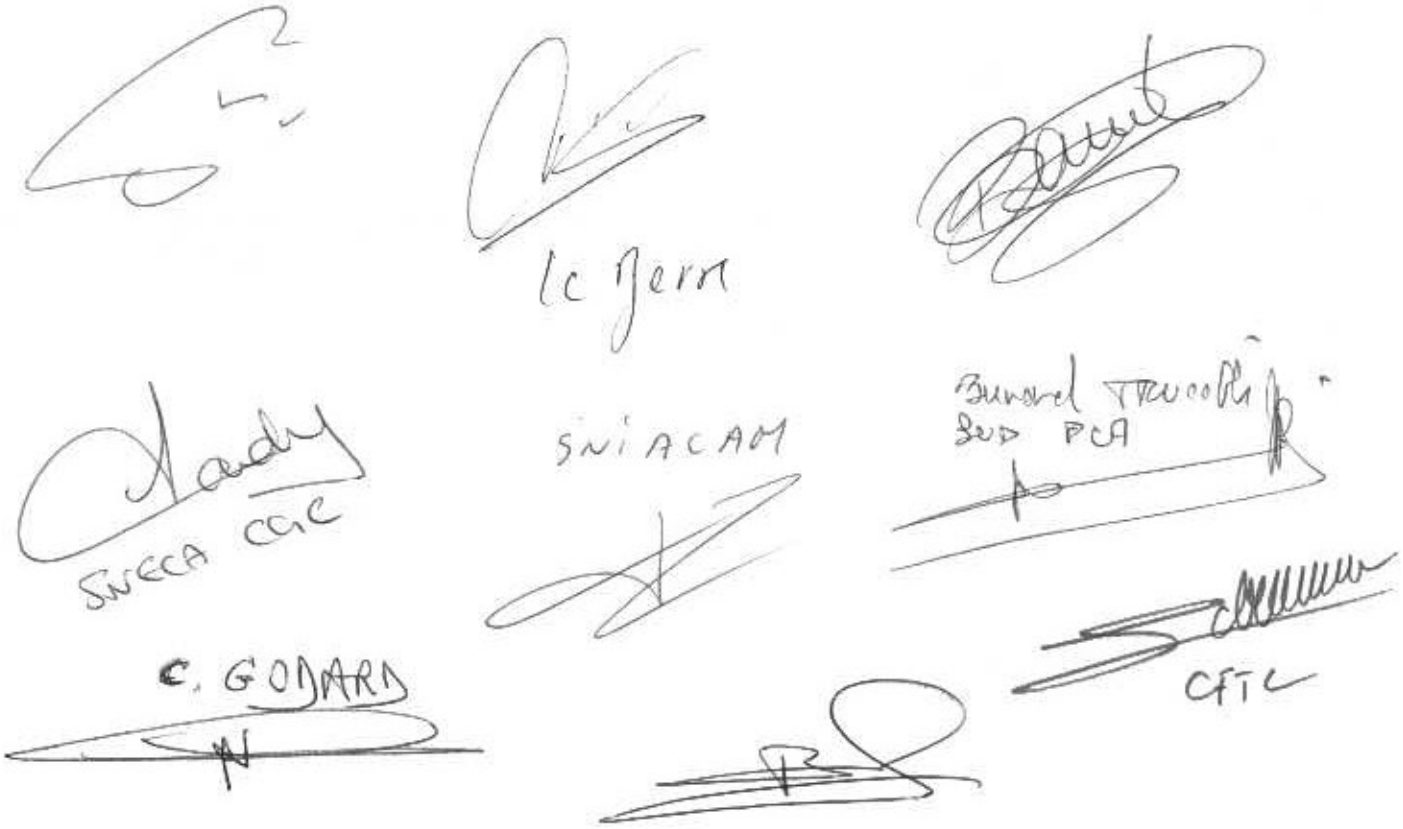

JG CG

ANNEXE : Définition des éléments compris dans la formule de calcul de la réserve spéciale de participation

BENEFICE NET	
	Le bénéfice net est le bénéfice tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies,44 sexies A,44 septies,44 octies,44 octies A,44 undecies,208 C et 217 bis du code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3 du code du travail.
CAPITAUX PROPRES	
	Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte à due proportion du temps. La réserve spéciale de participation des salariés ne figure pas parmi les capitaux propres.
SALAIRES	
	Les salaires à retenir pour le calcul du montant de la réserve spéciale de participation sont les rémunérations au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale
VALEUR AJOUTEE	
	La valeur ajoutée est déterminée par le revenu bancaire hors taxe augmenté des produits nets

	du portefeuille des titres et des revenus des immeubles. Le revenu bancaire est égal à la différence entre, d'une part, les perceptions opérées sur les clients et, d'autre part, les frais financiers de toute nature